

J'ai un conseiller en prévention.

Quelle relation avec lui
en tant que P.O. ?

Méfiance ou partenariat ?

Comment l'écouter ?



Quelques rappels au niveau de la législation.

a. La loi sur le Bien-être.

Selon la loi du 4 août 1996, chaque employeur, et donc chaque Pouvoir Organisateur, doit élaborer une politique en matière de bien-être au travail (prévention des risques) et il est responsable de l'application de cette loi. Cette loi détermine, entre autres, ce que l'on entend par « Bien-être au travail ». On distingue sept domaines :

- la sécurité au travail,
- la protection de la santé,
- la charge psychosociale,
- l'ergonomie,
- l'hygiène au travail,
- l'embellissement des lieux de travail,
- l'environnement.



Cette loi sur le bien-être illustre bien la tendance qui fait que c'est le bien-être général du travailleur qui compte et non plus la sécurité et la santé au travail uniquement.

Une autre particularité de cette loi consiste en sa simplification. Il n'est désormais plus question de prescriptions détaillées et techniques mais bien d'une direction à suivre (obligation de résultats mais pas de moyens).

De plus, de nos jours, le mot clé est « prévention » car il vaut mieux prévenir que guérir.

La prévention est la tâche de tout un chacun dans une entreprise ou une institution. Chacun a sa part de responsabilité, tant l'employeur que le travailleur doivent coopérer afin d'appliquer efficacement la politique de bien-être dans l'entreprise. Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou des omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

De la Loi sur le Bien-être découle toute une série d'arrêtés d'exécution, formant ainsi le Code du Bien-être au travail.



J'ai un conseiller en prévention. Quelle relation avec lui en tant que P.O. ? Méfiance ou partenariat ? Comment l'écouter ?

b. Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail (SIPPT).

L'article 33, §1er de la loi sur le Bien-être au travail stipule que «Chaque employeur a l'obligation de créer un service interne de prévention et de protection au travail (SIPPT). A cet effet, chaque employeur dispose d'au moins un conseiller en prévention (CP).

c. Service Externe pour la Prévention et la Protection au Travail (SEPPT).

Les missions du SIPPT ne sont pas négligeables. En fonction de la nature de l'entreprise et de ses effectifs (nombre de travailleurs), toute une série de tâches seront, en priorité, accomplies en interne.

Mais il va de soi qu'une entreprise ne possède pas en son sein toutes les compétences dans les sept domaines du Bien-être au travail. Par exemple, pour un examen médical, l'entreprise fera appel à un médecin du travail.

Ainsi pour toutes les tâches qui ne peuvent pas être réalisées en interne, l'entreprise doit faire appel à un Service Externe pour la Prévention et la Protection au Travail (SEPPT). Celui-ci se compose de deux départements: la gestion des risques et la surveillance médicale recouvrant différents domaines: la sécurité au travail, la médecine du travail, l'ergonomie, l'hygiène au travail et les aspects psychosociaux.

De cette manière, le SIPPT et le SEPPT se complètent ...

Comme SEPPT, nous pouvons citer LIANTIS, CESI, MENSURA...

Les missions du Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail (SIPPT)

Le conseiller en prévention a pour mission de conseiller l'employeur et tout membre du personnel en ce qui concerne la prévention des risques au travail en matière de sécurité, de santé, d'ergonomie, d'hygiène, d'embellissement des lieux de travail, d'environnement et des aspects psychosociaux.

Il veille à la politique de sécurité et du bien-être du personnel ainsi que des bénéficiaires de l'institution afin d'assurer un environnement sécurisé et agréable.

Il assiste l'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs pour l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de toutes les autres mesures et activités de prévention.

Il soutient des projets concrets autour de certains thèmes de prévention et de bien-être.



J'ai un conseiller en prévention. Quelle relation avec lui en tant que P.O. ? Méfiance ou partenariat ? Comment l'écouter ?

Dans le cadre du système dynamique de gestion des risques, le service interne a les missions suivantes :

1. en relation avec l'analyse des risques :

- participer à l'identification des dangers ;
- donner un avis sur les résultats de l'analyse des risques qui découlent de la définition et de la détermination des risques et proposer des mesures afin de disposer d'une analyse des risques permanente ;
- donner un avis et formuler des propositions sur la rédaction, la mise en œuvre et l'adaptation du plan global de prévention et du plan annuel d'action ;

2. participer à l'étude des facteurs qui ont une influence sur la «survenue» des accidents ou des incidents et à l'étude des causes déterminantes de tout accident ayant entraîné une incapacité de travail ;

3. participer à l'analyse des causes de maladies professionnelles ;

4. participer à l'analyse des causes des risques psychosociaux au travail ;

5. contribuer et collaborer à l'étude de la charge physique et mentale de travail, à l'adaptation des techniques et des conditions de travail à la physiologie de l'homme ainsi qu'à la prévention de la fatigue professionnelle, physique et mentale et participer à l'analyse des causes d'affections liées à la charge de travail ;

6. donner un avis sur l'organisation des lieux de travail, des postes de travail, les facteurs d'ambiance et les agents physiques, chimiques, cancérigènes



et biologiques, les équipements de travail et l'équipement individuel et sur les autres composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail qui peuvent engendrer des risques psychosociaux au travail ;

7. rendre un avis sur l'hygiène des lieux de travail, notamment des cuisines, des cantines, des vestiaires, des installations sanitaires, les sièges de travail et de repos et les autres équipements sociaux particuliers à l'entreprise destinés aux travailleurs.



J'ai un conseiller en prévention. Quelle relation avec lui en tant que P.O. ? Méfiance ou partenariat ? Comment l'écouter ?

8. rendre un avis sur la rédaction des instructions concernant :

- l'utilisation des équipements de travail ;
- la mise en œuvre des substances et préparations chimiques et cancérogènes et des agents biologiques ;
- l'utilisation des équipements de protection individuelle et collective ;
- la prévention incendie ;
- les procédures à suivre en cas de danger grave et immédiat ;

9. rendre un avis sur la formation des travailleurs :

- lors de leur engagement ;
- lors d'une mutation ou d'un changement de fonction ;
- lors de l'introduction d'un nouvel équipement de travail ou d'un changement d'équipement de travail ;
- lors de l'introduction d'une nouvelle technologie ;

10. faire des propositions pour l'accueil, l'information, la formation et la sensibilisation des travailleurs concernant les mesures relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en application dans l'entreprise ou institution et collaborer aux mesures et à l'élaboration des

moyens de propagande qui sont déterminés à cet égard par le Comité (par Comité, on entend le Comité de Prévention et de Protection au Travail (CPPT) qui doit exister dans toute entreprise dont le nombre de travailleurs est supérieur à 50) ;

11. fournir à l'employeur et au Comité un avis sur tout projet, mesure ou moyen dont l'employeur envisage l'application et qui directement ou indirectement, dans l'immédiat ou à terme, peuvent avoir des conséquences pour le bien-être des travailleurs ;

12. participer à la coordination, la collaboration et l'information en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, pour ce qui concerne les entreprises extérieures et les indépendants, et participer à la coordination, la collaboration et l'information en matière de sécurité et de santé pour

ce qui concerne les entreprises et les institutions qui sont présents sur un même lieu de travail ou pour ce qui concerne les chantiers temporaires ou mobiles ;



J'ai un conseiller en prévention. Quelle relation avec lui en tant que P.O. ? Méfiance ou partenariat ? Comment l'écouter ?

13. être à la disposition de l'employeur, des membres de la ligne hiérarchique et des travailleurs pour toutes questions soulevées concernant l'application de la loi et du code et, le cas échéant, soumettre celles-ci à l'avis du service externe ;
14. participer à l'élaboration des procédures d'urgence interne et à l'application des mesures à prendre en cas de situation de danger grave et immédiat ;
15. participer à l'organisation des premiers secours et des soins d'urgence aux travailleurs victimes d'accident ou d'indisposition ;
16. assurer le secrétariat du Comité ;
17. exécuter toutes les autres missions qui sont imposées par la loi et le code sur le Bien-être au travail.

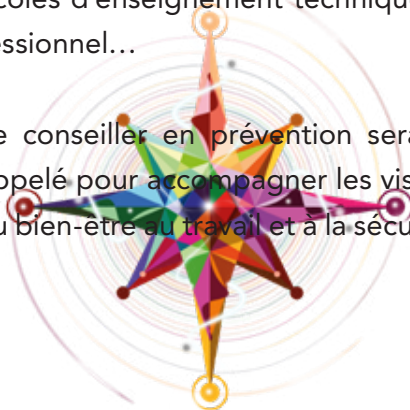
Comme on peut le constater, le travail du conseiller en prévention est vaste et extrêmement varié. Si on applique cette mission au sein d'une école, on peut dire en résumé que sa mission comporte une partie administrative non négligeable :

- compléter et tenir à jour le registre de sécurité,
- gérer la problématique «incendie» : affichage des plans d'évacuation, rédaction des consignes à suivre en cas d'évacuation incendie, participation active à l'organisation des exercices d'évacuation incendie...
- participer activement dans la rédaction et dans la mise en place du PIU (Plan Interne d'Urgence),
- tenir à jour la liste des contrôles périodiques et veiller à ce que ces derniers soient effectués à la fréquence imposée par le législateur,
- ...

Il sera également sollicité pour participer à la rédaction du plan global de prévention (plan à 5 ans) ainsi que pour la rédaction du plan annuel d'action. Ces deux plans seront présentés au CPPT et approuvés par ce dernier.

Un deuxième gros volet de son travail consiste à la participation aux analyses des risques : bâtiments, aires de jeux, cour de récréation, machines, ateliers dans les écoles d'enseignement technique et professionnel...

Le conseiller en prévention sera encore appelé pour accompagner les visites liées au bien-être au travail et à la sécurité : mé-



J'ai un conseiller en prévention. Quelle relation avec lui en tant que P.O. ? Méfiance ou partenariat ? Comment l'écouter ?

decin du travail, service « prévention incendie », inspection bien-être du Service Public Fédéral « Emploi, travail et concertation sociale », inspection « salubrité, santé et sécurité » du Ministère de la CFWB...

En cas d'accident du travail, il rédigera le rapport et fera l'analyse de l'accident du travail qu'il présentera au CPPT.

Enfin, il sera aussi le relais avec le Service Externe de prévention et de protection, auquel chaque PO devrait aujourd'hui être affilié pour l'ensemble de tous les membres de son personnel, que ce soit avec le médecin du travail ou avec les préventionnistes du SEPPT.

Quelle relation avec lui en tant que P.O. ?

Pour pouvoir mener à bien ses différentes missions, le conseiller en prévention a absolument besoin d'être reconnu dans son rôle par le pouvoir organisateur et la direction bien évidemment mais également par l'ensemble des travailleurs.

Sa mission première est d'aider l'employeur (et les travailleurs) pour toutes les questions qui concernent le bien-être. Comme son nom l'indique, il est là pour **conseiller** le PO. Dans la loi sur le Bien-être au Travail, le législateur a fait apparaître cette nuance en remplaçant la fonction de « **chef de sécurité** », dans l'ancienne législation, par celle de « **conseiller en prévention** ». A partir des conseils de ce dernier, le PO décide d'agir, de prendre les mesures nécessaires, en fonction du temps, du budget et de la gravité des problématiques soulevées. En d'autres mots, il ne s'agit pas d'un « inspecteur » mais bien d'un **proche collaborateur**, d'un allié sur lequel le PO et la direction peut compter pour la mise en place de la politique du bien-être au travail telle que définie par le législateur.



Vu sur hsct.artio.fr



J'ai un conseiller en prévention. Quelle relation avec lui en tant que P.O. ? Méfiance ou partenariat ? Comment l'écouter ?

Il est donc absolument nécessaire que chaque PO dispose d'un conseiller en prévention, le connaisse, ait des contacts réguliers avec lui (ne serait-ce que pour préparer les réunions du CPPT, élaborer le plan global ainsi que le plan annuel d'action) et qu'un dialogue permanent s'installe entre le PO, la direction et le CP. La crise sanitaire que nous venons de connaître (dans laquelle nous sommes toujours d'ailleurs!) a mis en évidence le conseiller en prévention (travaillant encore trop souvent dans l'ombre!) et a permis de se rendre compte du rôle essentiel joué par le conseiller en prévention au sein des écoles.

Les plus apportés par le Codiec et le SeGEC ?

Des soirées d'information organisées en différents lieux à l'intention des pouvoirs organisateurs vont permettre de mieux connaître cette mission du conseiller en prévention.

La coordination des conseillers en prévention par Daniel Janssens (daniel.janssens@segec.be) et la formation continue de ces conseillers en prévention va permettre de familiariser les CP avec les réalités des écoles.

Depuis plus d'un an, un accompagnateur de PO est affecté, dans chaque comité diocésain de l'enseignement catholique, à la mise en place des conseillers en prévention. Ces accompagnateurs peuvent aider les PO du début de la réflexion à l'engagement du conseiller en prévention, que ce soit dans le cadre d'un engagement direct, ou via un groupement d'employeurs, ou encore via une mutualisation des moyens et un contrat multi-employeurs. Ce service a permis d'augmenter le nombre de PO en règle et la mise en place d'un système de coordination et de formation continue des conseillers en prévention. Pour les diocèses de Namur et de Luxembourg, l'accompagnateur PO en charge de cette mission est Jean-Marie Gabriel (jeanmarie.gabriel@codiecnalux.be).

Enfin, après un projet pilote concluant lancé dans le Diocèse

de Tournai, les petites écoles des diocèses de Namur et de Luxembourg affiliées au CESI comme SEPPT peuvent demander à mutualiser leur cotisation auprès de ce service externe afin de générer des Unités de Prévention (UP), leur donnant accès à toute une série de prestations et formations sans paiement additionnel. Toute information utile peut-être obtenue auprès de Daniel Janssens ou de Jean-Marie Gabriel.

Quelques sources disponibles abordant ce thème :

- La Prévention au bénéfice de tous - Article de Stéphane Vanoirbeck paru dans la revue « Entrée libre » d'avril 2020 http://www.entrees-libres.be/wp-content/uploads/2020/04/EL_148_avril_2020_p11.pdf
- Acteurs dans la crise Les conseillers en prévention - Article de Stéphane Vanoirbeck et Daniel Janssens paru dans la revue « Entrée libre » d'avril 2020 : http://www.entrees-libres.be/wp-content/uploads/2020/04/EL_148_avril_2020_p12.pdf
- L'entretien vidéo avec Dany Bastin, conseiller en prévention disponible sur l'extranet du SeGEC : <https://youtube.com/e/05zkg90oo>

